



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-274

Ottawa, le 1^{er} octobre 2008

Acadia Broadcasting Limited

Bridgewater, Liverpool et Shelburne (Nouvelle-Écosse)

Demande 2008-0135-9, reçue le 25 janvier 2008

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49

28 mai 2008

CKBW-FM Bridgewater et ses émetteurs CKBW-FM-1 Liverpool et CKBW-FM-2 Shelburne – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CKBW-FM Bridgewater et ses émetteurs CKBW-FM-1 Liverpool et CKBW-FM-2 Shelburne, du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2015¹.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux modalités et **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle est tenue de respecter les exigences relatives aux contributions au titre du développement du contenu canadien énoncées à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*, tel que modifié par *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/2008-177, 28 mai 2008, annoncé dans l'avis public de radiodiffusion 2008-67.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-245, 29 août 2008
- *Modifications au Règlement de 1986 sur la radio – Mise en œuvre de la Politique de 2006 sur la radio commerciale et de la Politique en matière de radio numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67, 23 juillet 2008

¹ Dans la décision de radiodiffusion 2008-245, le Conseil a renouvelé administrativement la licence de CKBW-FM et ses émetteurs du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008.

- *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006
- *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-274

Modalités, conditions de licence et encouragement

Modalités

La licence expirera le 31 août 2015.

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception des conditions de licence numéros 1 et 5.
2. Si la titulaire produit au moins 42 heures d'émissions au cours de toute semaine de radiodiffusion, elle doit respecter le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil. Toutefois, si la titulaire est un membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision, cette condition de licence ne s'applique pas.

Encouragement

Équité en matière d'emploi

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.